

Département de la  
**HAUTE-SAONE**

Arrondissement de  
**LURE**

Canton de  
**VILLERSEXEL**

## Commune de VILLERSEXEL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**SEANCE DU 28/04/2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit avril,  
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après  
convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle **GÉHIN**, Maire.

**Conseillers**

15

**Présents**

14

**Votants**

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : Madame Isabelle **GÉHIN**, Monsieur Laurent **MURET**,  
Madame Marion **CAVIALE-DELZESCAUX**, Monsieur Benoît **MARCO**,  
Madame Emma **DEMURGER**, Monsieur Carlos **ANTUNES**, Madame *Reine-  
Marie* **MONTERRAT**, Madame Myriam **PARINEY**, Monsieur Carlos  
**TEIXEIRA**, Madame Amandine **THULIEZ**, Monsieur Franck **PARINEY**,  
Madame Corinne **SIMON**, Monsieur Maurice **BELPERIN**, Madame Martine  
**RUFFIER**.

Etaient absents :

Monsieur Pierre **BOILEAU** a donné procuration à Madame Emma  
**DEMURGER**.

**Convocation du**

17/04/2026

**Affichée le**

02/05/2026

Secrétaire de séance : Madame Myriam **PARINEY**

### **OBJET : Secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente**

La séance a été ouverte à **20h**.

Le quorum est atteint avec **quatorze** présents et **une** procuration.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Madame le Maire a proposé Madame Myriam **PARINEY**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Madame Myriam **PARINEY** comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Villersexel du **27 mars 2026** a été envoyé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le **13 avril 2026**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal des délibérations du **27 mars 2026**.

### **OBJET : Approbation du CFU Compte Financier Unique 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **CGCT** et notamment l'article L 2222- 3 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villersexel du 14/09/2021 portant sur la candidature de la commune pour adopter le référentiel M57 et expérimenter le Compte Financier Unique **CFU** en lien avec la **Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP** ;

- Vu l'avis de la commission des Finances du **16 avril 2026** ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'**année 2025** de la commune de Villersexel ;
- Vu le Compte Financier Unique **2025** de la commune de Villersexel ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique **2025** de la commune de Villersexel pour les budgets suivants :

- Budget communal
- Budget assainissement
- Budget forêt
- Budget camping

- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le tableau des résultats est présenté ci-après :

Résultats 2025 pour budgets 2026												
	a	b	c	d	d-c = E	a-b+E = F	g	h	F-g+h = I	si I < 0 = J		
	Résultats cumulés au 31/12/2024	Part affectée à l'investissement exercice 2025	Exécutions DEPENSES 2025	Exécutions RECETTES 2025	Résultats de l'exercice 2025	Résultats cumulés au 31/12/2025	RAR DEPENSES 2025 pour 2026	RAR RECETTES 2025 pour 2026	besoin ou ressource de financement en 2026	affectation à l'article 1068 en 2026		Reprise résultats antérieurs au BP 2026
<b>COMMUNE</b>												
Investissement	-161 977,08 €		282 546,23 €	283 916,45 €	1 370,22 €	-160 606,86 €	-464 820,00 €	147 999,00 €	-477 427,86 €	477 427,86 €	ligne 001	DI ou RI -160 606,86 €
Fonctionnement	545 466,51 €	189 606,08 €	1 018 453,39 €	1 159 812,73 €	141 359,34 €	497 219,77 €	0,00 €	0,00 €	497 219,77 €		ligne 002	DF ou RF 19 791,91 €
<b>CCAS</b>												
Investissement												
Fonctionnement	2 033,05 €	0,00 €	7 454,62 €	7 527,00 €	72,38 €	2 105,43 €	0,00 €	0,00 €	2 105,43 €		ligne 002	RF 2 105,00 €
<b>ASSAINISSEMENT</b>												
Investissement	-39 441,03 €		56 971,63 €	55 863,31 €	-1 108,32 €	-40 549,35 €	0,00 €	0,00 €	-40 549,35 €	0,00 €	ligne 001	DI ou RI -40 550,00 €
Exploitation	-10 562,82 €	0,00 €	150 528,59 €	131 420,14 €	-19 108,45 €	-29 671,27 €	0,00 €	0,00 €	-29 671,27 €		ligne 002	DF ou RF -29 672,00 €
<b>FORET</b>												
Investissement	-49 611,65 €		53 533,31 €	66 533,19 €	12 999,88 €	-36 611,77 €	-6 000,00 €	0,00 €	-42 611,77 €	42 611,77 €	ligne 001	DI ou RI -36 612,00 €
Fonctionnement	69 204,58 €	48 160,65 €	12 312,69 €	113 076,77 €	100 764,08 €	121 808,01 €	0,00 €	0,00 €	121 808,01 €		ligne 002	DF ou RF 79 196,24 €
<b>CAMPING</b>												
Investissement	-61 057,07 €		5 360,00 €	17 528,95 €	12 168,95 €	-48 888,12 €	-30 000,00 €	0,00 €	-78 888,12 €	22 568,00 €	ligne 001	DI ou RI -48 889,00 €
Fonctionnement	17 528,95 €	17 528,95 €	385,00 €	22 953,20 €	22 568,20 €	22 568,20 €	0,00 €	0,00 €	22 568,20 €		ligne 002	DF ou RF 0,00 €

**OBJET : Vote affectation des résultats du budget communal 2025**

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2025
a généré un	excédent
de <b>fonctionnement</b> de	141 359,34 €
Considérant que le déficit ou l' <b>excédent</b> de fonctionnement antérieur reporté est de	545 466,51 €
que la part affectée, à la couverture du besoin de financement, à la section <b>d'investissement</b> en	2025
est de	189 606,08 €
les résultats de <b>fonctionnement</b> cumulés s'élèvent à :	<b>497 219,77 €</b>
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de <b>fonctionnement</b>	0,00 €
* solde disponible	<b>497 219,77 €</b>
* affectation en réserve au compte 1068 de la section <b>d'investissement</b> qui est calculé comme suit	
<b>déficit</b> ou excédent d'investissement de clôture =	-160 606,86 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	-464 820,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	147 999,00 €
soit, le besoin de financement est de	<b>-477 427,86 €</b>
Par conséquent, couverture du <b>déficit d'investissement</b> par l' <b>excédent de fonctionnement au 1068</b> =	-477 427,86 €
affectation reportée au déficit ou à l' <b>excédent</b> au <b>002</b> dépense ou <b>recette</b> de la section de <b>fonctionnement</b> =	<b>19 791,91 €</b>
affectation reportée au <b>déficit</b> ou à l'excédent au <b>001</b> dépense ou recette de la section <b>d'investissement</b> =	<b>-160 606,86 €</b>

**OBJET : Vote affectation des résultats du budget assainissement 2025**

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2025
a généré un	déficit
de <b>fonctionnement</b> de	-19 108,45 €
Considérant que le <b>déficit</b> ou l'excédent de fonctionnement antérieur reporté est de	-10 562,82 €
que la part affectée, à la couverture du besoin de financement, à la section <b>d'investissement</b> en	2025
est de	0,00 €
les résultats de <b>fonctionnement</b> cumulés s'élèvent à :	<b>-29 671,27 €</b>
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de <b>fonctionnement</b>	-29 671,27 €
* solde disponible	0,00 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section <b>d'investissement</b> qui est calculé comme suit :	
<b>déficit</b> ou excédent <b>d'investissement</b> de clôture =	-40 549,35 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	0,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00 €
soit, le besoin de financement est de	-40 549,35 €
Pa conséquent, couverture du <b>déficit d'investissement</b> par l' <b>excédent de fonctionnement au 1068</b> =	0,00 €
affectation reportée au <b>déficit</b> ou à l'excédent au <b>002</b> dépense ou recette de la section de <b>fonctionnement</b> =	<b>-29 671,27 €</b>
affectation reportée au <b>déficit</b> ou à l'excédent au <b>001</b> dépense ou recette de la section <b>d'investissement</b> =	<b>-40 549,35 €</b>

## OBJET : Vote affectation des résultats du budget forêt 2025

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2025
a généré un	excédent
de <b>fonctionnement</b> de	100 764,08 €
Considérant que le déficit ou l' <b>excédent</b> de fonctionnement antérieur reporté est de	69 204,58 €
que la part affectée à la section <b>d'investissement</b> en	2025
est de	48 160,65 €
les résultats de <b>fonctionnement</b> cumulés s'élèvent à :	<b>121 808,01 €</b>
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de <b>fonctionnement</b>	0,00 €
* solde disponible	121 808,01 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section <b>d'investissement</b> qui est calculé comme suit :	
<b>déficit</b> ou excédent <b>d'investissement</b> de clôture =	-36 611,77 €
restes à réaliser en dépenses d'investissement	-6 000,00 €
restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00 €
soit, le besoin de financement est de	-42 611,77 €
Par conséquent, couverture du <b>déficit d'investissement</b> par l' <b>excédent de fonctionnement au 1068</b> =	-42 611,77 €
affectation reportée au déficit ou à l' <b>excédent</b> au <b>002</b> dépense ou <b>recette</b> de la section de <b>fonctionnement</b> =	79 196,24 €
affectation reportée au <b>déficit</b> ou à l' <b>excédent</b> au <b>001</b> <b>dépense</b> ou recette de la section <b>d'investissement</b>	-36 611,77 €

## OBJET : Vote affectation des résultats du budget installations touristiques 2025

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice	2025
a généré un	excédent
de <b>fonctionnement</b> de	22 568,20 €
Considérant que le déficit ou l' <b>excédent</b> de fonctionnement antérieur reporté est de	17 528,95 €
que la part affectée à la section <b>d'investissement</b> en	2025
est de	17 528,95 €
les résultats de <b>fonctionnement</b> cumulés s'élèvent à :	<b>22 568,20 €</b>
Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.	
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :	
* affectation obligatoire à l'apurement du déficit antérieur de la section de <b>fonctionnement</b>	0,00 €
* solde disponible	22 568,20 €
* affectation en réserve au compte 1068 de la section <b>d'investissement</b> qui est calculé comme suit :	
<b>déficit</b> ou excédent <b>d'investissement</b> de clôture =	-48 888,12 €
restes à réaliser en dépenses	-30 000,00 €
restes à réaliser en recettes	0,00 €
soit, le besoin de financement est de	-78 888,12 €
Par conséquent, couverture du <b>déficit d'investissement</b> par l' <b>excédent de fonctionnement au 1068</b> =	22 568,20 €
affectation reportée au déficit ou à l' <b>excédent</b> au <b>002</b> dépense ou recette de la section de <b>fonctionnement</b> =	<b>0,00 €</b>
affectation reportée au <b>déficit</b> ou à l' <b>excédent</b> au <b>001</b> <b>dépense</b> ou recette de la section <b>d'investissement</b>	-48 888,12 €

## **OBJET : Vote du budget primitif 2026**

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

**Acte de prévision** : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à prévoir sur une année.

**Acte d'autorisation** : le budget est l'acte juridique par lequel le maire est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.

Le budget est un document **formalisé**, qui se présente sous forme de livret avec des rubriques obligatoires. La commune utilise le logiciel « e.magnus » qui est homologué. Toutefois pour une lecture simplifiée et synthétique, les services de la mairie ont pris l'habitude de présenter le budget sous un format Excel.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote des budgets primitifs **2026** qui sont

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>
	<b>Dépenses et recettes</b>	<b>Dépenses et recettes</b>
	<b>équilibrées</b>	<b>équilibrées</b>
<b>Commune</b>	1 261 679,00	1 215 703,00
<b>CCAS</b>	9 800,00	
<b>Assainissement</b>	222 937,00	90 972,00
<b>Forêt</b>	130 607,00	124 755,00
<b>Installations touristiques</b>	62 000,00	1 837 568,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 687 023,00</b>	<b>3 268 998,00</b>

prévus comme suit :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ✓ approuve le budget primitif tel que défini ci-dessus, le détail ayant été présenté en séance,
- ✓ dit qu'il édite le budget primitif pour les services suivants :
  - Service communal
  - Service assainissement
  - Service forêt
  - Service installations touristiques

Le budget du CCAS a été voté lors d'une séance du conseil d'administration le **16/02/2026**.

Les conseillers sont invités à signer les livres des quatre budgets.

## **OBJET : Vote des taux d'imposition 2026**

Comme tous les ans le conseil municipal est amené à se prononcer sur le vote des taux d'imposition.

Un tableau d'évolution des bases et taux fiscaux a été présenté au conseil.

Compte tenu des bases d'imposition 2026 indiquées par les services de la fiscalité, le produit fiscal attendu sans augmentation des taux, pourrait être :

<b>Produits attendus</b>	<b>IFER pylones</b>	<b>Com-pensa-tions Etat</b>	<b>FNGIR = Fonds National de Garantie Individuelle de ressource</b>	<b>Effet du coefficient correcteur</b>	<b>Prévisionnel 2026</b>
<b>+ 719 946</b>	<b>+ 359</b>	<b>+ 31 870</b>	<b>+6 573</b>	<b>-274 184</b>	<b>= 484 564</b>

Taux moyens communaux 2026 :

	national	départemental	taux plafond
Taxe foncière bâti	39.79	43.28	108.20
Taxe foncière non bâti	51.19	36.18	127.98
Taxe d'habitation résidence secondaire et logements vacants	23.67	15.69	59.18

La commission des finances réunie le 16/04/2026 **propose un vote stable** des taux d'imposition.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide les taux d'imposition pour la commune de Villersexel en 2026, comme suit :

2025				2026			
Types d'impôts	Bases	Taux	Produit fiscal	Types d'impôts	Bases	Taux	Produit fiscal
Taxe d'habitation	199 696 €	7,99%	15 956 €	Taxe d'habitation	173 400 €	7,99%	13 855 €
Taxe foncière sur le bâti	1 835 194 €	37,44%	687 097 €	Taxe foncière sur le bâti	1 854 000 €	37,44%	694 138 €
Taxe foncière sur le non bâti	35 646 €	33,67%	12 002 €	Taxe foncière sur le non bâti	35 500 €	33,67%	11 953 €
<b>Totaux</b>	<b>2 070 536 €</b>		<b>715 053 €</b>	<b>Totaux</b>	<b>2 062 900 €</b>		<b>719 945 €</b>
coefficient correcteur soustrait			-227 653 €	coefficient correcteur soustrait			-235 382 €
Niveau d'imposition réellement perçu			<b>487 400 €</b>	Niveau d'imposition réellement à percevoir			<b>484 564 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'assujettir les logements vacants à la même taxe d'habitation que sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit 7.99 %.

## **OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec la Fondation Brigitte Bardot pour la gestion des chats errants**

La gestion des chats errants est délicate mais elle est impérative.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, a modifié dans une grande proportion les dispositions du Code rural relatives aux animaux errants ou en état de divagation. Le texte renforce **les pouvoirs de police du maire**, parallèlement, il **met à la charge des communes** et des maires de nouvelles obligations.

Des campagnes de capture pour des identifications et des stérilisations vont être menées sur plusieurs rues de Villersexel et en plusieurs moments, par l'association les Chats'nonymes.

Il est proposé au conseil municipal de déposer à la Fondation Brigitte Bardot une demande de financement afin de limiter l'impact budgétaire de cette gestion des chats errants.

### **Fondation Brigitte bardot**

- C'est elle qui règle les factures reçues du vétérinaire
- Au montant de la prise en charge par la fondation, soit 90 € TTC par chatte et 60 € TTC par chat
- Facture au nom de la fondation
- Le surcoût doit être réglé par la commune
- Identification animale au nom de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cet exposé et la politique de capture de chats qui sera menée dans le cadre des pouvoirs de police du maire (par arrêté municipal),
- Autorise le Maire à demander des subventions auprès de la fondation utile à la cause animale,
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches en rapport avec cette affaire.

## **OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec la médiathèque départementale**

Les échanges entre la bibliothèque municipale et la médiathèque départementale sont encadrés contractuellement par une convention générale de partenariat d'une durée de trois ans.

Cette convention détaille les engagements, droits et devoirs légaux des parties signataires.

Dans le but principal d'améliorer les services offerts aux citoyens haut-saônois, de nouvelles conventions pour la période 2026-2028 ont été votées à l'unanimité par l'Assemblée départementale.

Cette convention existait déjà dans les mandatures précédentes. Il est demandé son renouvellement pour trois ans jusqu'au 31/12/2028.

Elle dispose d'un certain nombre d'engagements qui doivent être honorés aussi bien de la part de la médiathèque départementale que de la mairie. Ces engagements sont d'ordre organisationnels essentiellement et non financiers.

Engagements minimaux de la bibliothèque :

- 4h minimum d'ouverture
- 25 m<sup>2</sup> minimum de surface
- Local réservé aux livres
- 0.25 € par habitant (0.25\*1517 = 379.25 € avec un minimum de 250 € or la commune a prévu une subvention à la bibliothèque de 800 €).
- Formation du responsable de la formation
- Ouverture au public
- Transports des documents à la charge de la commune

Pour information, la commune de Villersexel met à disposition gratuite son local bibliothèque à des bénévoles qui gèrent le prêt de livres à la population.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide cette proposition et autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **OBJET : Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une **commission communale des impôts directs (CCID)** dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres :

Le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, on fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par la suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-avant, dressée par le conseil municipal.

Soit 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

A défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFIP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFIP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

A l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :

Après l'installation du conseil municipal, le directeur des finances publiques invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.

Après vérification des conditions requises, le DR/DFIP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Le DR/DFIP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à la location ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes.

**Son rôle est consultatif.** En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse de constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les « listes 41 » qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire ni systématique. La fréquence de la participation de l'administration fiscale est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 345 de l'annexe III au code général des impôts (CGI) prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur des finances publiques, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) pris au hasard dans la liste des contribuables de la taxe foncière de Villersexel de l'année 2025.

BEURET	François
BOUQUET	Denis
DUFFET	Eliane
DROUHIN	Jean-Michel
FOLTZER	Laurent
MALTON	Claire
REBILLET	Alexandre
KALDY	Georges
GRANDJEAN	Patricia
PARISOT	Nadine
PIEBOIS	Julien
UTTEWILLER	nicolas
VENU	Raymonde
VUILLEMIN	Pascal
SWIDERSKI	Gwenael
PARISOT	Myriam
PERNOT	Etienne
MARGUET	Claudine
LAMBERT	Colette
RODRIGUES	André
GRENOT	Jacques
COLLIEUX	Lydie
CHAMBRETTI	Rolande
BELON	Jean-Marie

## **OBJET : Point sur le projet de chaufferie biomasse et son réseau de chaleur**

Madame le Maire expose qu'elle a rencontré Madame l'ABF Architecte des bâtiments de France le lundi 10 avril 2026.

Elle a indiqué, a priori, qu'elle ne donnerait pas son aval pour la construction d'une cheminée, étant dans le périmètre du château, et qu'elle ne donnerait pas son aval non plus pour installer une chaufferie dans les anciens bâtiments « caves Mettra » où était destinée la mise en place de la chaufferie bio masse.

Madame le Maire expose que le collège a fait l'acquisition pour environ 100 000 € de thermostats spécifiques pour moduler la consommation d'énergie à distance pour le collège de Villersexel.

Au regard de l'APS avant-projet sommaire envoyé à chaque élu en amont de ce conseil municipal et après discussion avec l'ensemble du conseil portant notamment :

- Sur le fait d'installer deux chaudières à gaz alors même que l'Etat français vient d'interdire leur installation,
- Alors même que les travaux de voirie ne sont pas chiffrés,
- Alors même que le coût oscille entre 2 et 2.3 millions d'euros avec des manquements,
- Actuellement le coût annuel des énergies est de 50 000 € sur le budget communal.

- De plus, le changement des chaudières compatibles avec la chaufferie reste à la charge des prospects dont la mairie fait partie et elle est directement concernée par bon nombre de ces chaudières à changer.
- Parmi les incertitudes soulevées, il a été question du maintien ou non de la participation des partenaires financiers liés au montant des subventions.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire pose la question au conseil municipal si la commune doit continuer le projet ou non.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec **14 voix pour et une contre** décide de stopper le projet de création d'une chaufferie biomasse et son réseau de chaleur.

## **OBJET : Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en N-1**

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT)
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT)
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT)

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités, d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Exemple : dans le cas d'un adjoint au maire, siégeant au sein d'un EPCI, et vice-président au sein d'un syndicat mixte ouvert restreint :

- La commune devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité d'adjoint au maire et celle de vice-président du syndicat mixte

- L'EPCI-FP devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité de conseiller communautaire et celle de vice-président du syndicat mixte.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau.

### **Période et élus concernés**

Le texte impose ici de produire un état annuel et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures.

La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toutes natures « dont bénéficient les élus siégeant au conseil ». Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont donc concernées par la mesure. Il convient donc de prendre en compte à la fois les anciens et les nouveaux élus, lors des années de renouvellement.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption des budgets de l'année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année N-1.

### **Nature des indemnités à reporter**

Toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. L'intention du législateur était de ne pas réserver cette disposition aux

seules « indemnités de fonction », et il a donc préféré évoquer les « indemnités de toute nature », formulation qui n'est pas circonscrite législativement. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif. Si l'avantage prend d'autres formes, la lettre de la loi ne semble pas imposer leur mention dans l'état récapitulatif. Néanmoins, les avantages en nature constituent une exception au regard du principe de gratuité des mandats, et l'article 82 du code général des impôts les assimile d'ailleurs à des éléments de rémunération (que l'élu doit déclarer dans le cadre de son impôt sur le revenu). Sous réserve d'une interprétation éventuelle du juge, il est donc recommandé de les inclure dans l'état récapitulatif, qu'ils soient exprimés sous forme numéraire ou non (cas notamment de l'affectation d'un logement dans les départements ou régions). Au regard de l'objectif de transparence, il est recommandé de distinguer ces différentes sommes par nature, en distinguant par exemple les indemnités de fonction des remboursements de frais

### **Calendrier et modalités de transmission**

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif « chaque année aux conseillers ». La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de confier les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication. Néanmoins il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au PV. L'opportunité d'un débat relève de l'appréciation de chaque conseil, la loi n'en précisant pas l'obligation.

S'agissant du calendrier de la communication de l'état récapitulatif, les articles du CGCT précisent qu'elle doit avoir lieu « avant l'examen du budget ». Le débat d'orientation budgétaire, qui intervient avant l'examen du budget, semble donc remplir au mieux les conditions fixées par cet article. Il semble en outre particulièrement approprié dans la mesure où la loi précise que la communication doit intervenir avant l'examen du budget.

A défaut, une communication en préliminaire des sessions suffit.

Ci-après un tableau récapitulatif des indemnités d'élus de l'année 2025 :

<b>Indemnités des élus</b>	<b>2025</b>	<b>brut</b>	<b>net</b>
M. Gérard CHAUPUIS	12 mois	25 452,24 €	20 102,25 €
Mme Jacqueline COQUARD	12 mois	9 766,56 €	8 448,12 €
M.Stéphane THILY	12 mois	9 766,56 €	8 448,12 €
Mme Nelly MOUGENOT	12 mois	9 766,56 €	8 448,12 €
M.Laurent MURET	12 mois	9 766,56 €	8 448,12 €
<b>Total</b>		<b>64 518,48 €</b>	<b>53 894,73 €</b>

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour copie conforme,  
Le Maire de VILLERSEXEL  
Isabelle GÉHIN*